

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

A R R E T E 93/DRAC/ 54

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'Hôtel Bléteau, 8 rue de l'Hôtel de Ville au GRAND LUCE (Sarthe)

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région des Pays de la Loire entendue, en sa séance du 11 décembre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'Hôtel Bléteau au GRAND LUCE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité des décors polychromes et sculptés des façades (jardin d'hiver, serrureries etc.) et, plus encore, du second oeuvres des distributions intérieures

A R R E T E

Article 1er. - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques au GRAND-LUCE (Sarthe) au 8, rue de l'Hôtel de Ville, l'hôtel Bléteau, en totalité, ainsi que les façades et toitures de ses communs, situés sur les parcelles n° 149 (l'Hôtel) et 153 (communs) d'une contenance respective de 12 a 95 ca et 6 a 15 ca figurant au cadastre Section AB et appartenant la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à NANTES, le

11 FEV 1993

Pour le PRÉFET
de la Région des Pays de la Loire
et par délégation

Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Bernard LEMAIRE

